

Interdisciplinarité – Défi et chance du nouveau droit de protection des mineurs et des adultes
Journées d'étude des 8 et 9 septembre 2010 à Fribourg

Intervention 6

Les solutions interdisciplinaires dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes – un épilogue

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire, rédacteur de la Revue de la protection des mineurs et des adultes (RMA), enseignant à la HES Lucerne – Travail social et au Centre de formation continue de l'Université de Fribourg

Tant le futur droit de protection des adultes du Code civil que l'actuel droit pénal des mineurs contiennent des dispositions concernant la collaboration trans-fonctions et trans-rôles. Les unes visent à optimiser le travail d'éducation des enfants, les autres ont pour objectif d'augmenter l'efficacité du travail des autorités et d'éliminer des redondances, d'autres encore tendent à un maximum de précision dans l'identification du problème et dans le développement d'une solution (mesure adéquate), alors que d'autres encore servent la prévention et la limitation des risques.

Il est frappant de constater que pour le travail d'assistance concret des curateurs, il n'existe pas d'instructions relatives à l'interdisciplinarité. Traditionnellement, la curatelle chargée de questions financières commence par l'établissement de l'inventaire des biens. Quant à l'inventaire des facteurs personnels de protection et de risque dans la vie de la personne à assister et du réseau d'aide auquel on a recouru jusqu'à présent et par le passé – avec ou sans succès -, le législateur laisse au curateur le soin de le dresser selon sa propre appréciation.

Cette lacune présente un grand risque dans les cas où la mesure instituée n'est pas suffisamment évaluée, où la définition du mandat est trop peu justifiée et où le curateur ne dispose pas de compétences professionnelles ou ne peut pas recourir à des instrumentaires de travail standardisés et institutionnalisés.

La recherche de solutions interdisciplinaires dans le droit de protection des mineurs et des adultes revêt dès lors une importance cruciale tant dans le cadre de l'établissement des faits et du processus de prise de décision que dans celui du choix de la mesure, de la définition du mandat et ensuite de la gestion du mandat, et elle demande des instruments de planification dans tous les domaines. Les travaux de préparation à l'introduction du nouveau droit de protection des adultes ne devrait donc pas se concentrer uniquement sur l'organisation des autorités et sur la procédure, mais ils doivent être complétés par des instrumentaires institutionnels qui assurent que la qualité accrue de l'institution de mesures se répercute également sur la mise en place des mesures et que le saut quantique tant évoqué dans la prise en charge de personnes ayant besoin de protection et d'aide (M. WEICHELTPICARD, RMA 3/2010 p. 203) peut devenir une réalité.

Pour les professionnels concernés, la collaboration intersdisciplinaire demandée ne pose pas de nouvelles exigences par rapport au passé, mais les nouvelles structures de l'autorité doivent être l'occasion de développer la culture de la collaboration interdisciplinaire de manière plus consciente et de la cultiver dans la réalité. Cela implique non seulement qu'on communique ses messages de sorte que tout le monde puisse les comprendre, mais également qu'on reçoit ceux des autres disciplines, qu'on apprend à les comprendre et qu'on les fusionne avec ses propres savoirs. Du fait que la protection des mineurs et des adultes se déroule souvent dans un contexte juridique contraignant, il arrive parfois que les disciplines non juridiques doivent faire preuve d'une grande résistance à la frustration. D'autre part, le droit offre à ces disciplines un soutien méthodologique utile du fait que les réglementations juridiquement valables aident à limiter les contentieux négociables et discutables et donc à mieux cibler le travail sur les solutions.

Les cercles de qualité, les échanges professionnels institutionnalisés, l'engagement à la place du zèle et une certaine relativisation de sa propre importance (Wolf, RDT 1/2000 p. 15) ainsi que la conscience commune que les personnes ayant besoin de protection constituent un défi professionnel et ne doivent jamais être perçues comme des ennemis, même si elles opposent une résistance acharnée, constituent le terrain fertile d'une culture de collaboration interdisciplinaire axée sur l'objectif.

Annexe: Set de slides

A la suite des journées, la présentation et les autres documents des journées d'étude seront disponibles pour téléchargement sur www.copma.ch - Actualités – Journées d'étude 2010.

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

Solutions interdisciplinaires dans le domaine de la protection des mineurs et des adultes

Un épilogue

Journées d'étude COPMA/ASTO
8/9 septembre 2010

Kurt Affolter-Fringelli, lic. iur., avocat et notaire,
Institut für angewandtes Sozialrecht, Untere Planchesweg 20, 2514 Ligerz
032 3157602, E-Mail: ask@affolter-lexproject.ch / www.affolter-lexproject.ch

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

I. Dispositions légales en matière de collaboration interdisciplinaire

Droit de l'enfant	Droit pénal des mineurs (art. 20 DPMIn)
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les parents doivent collaborer avec l'école et les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302, al. 3 CC) <input type="checkbox"/> Les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance (art. 317 CC) 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Droit de l'autorité pénale des mineurs (APMin) de faire des propositions concernant des MPM de droit civil et la personne du mandataire <input type="checkbox"/> Transfert de l'institution de mesures de protection par l'APMin à l'APMA <input type="checkbox"/> Droit de l'APMA de proposer à l'APMin des mesures de protection <input type="checkbox"/> Devoir de communication entre l'APMin et l'APMA.

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

I. Dispositions légales en matière de collaboration interdisciplinaire

Standards de qualité pour la nouvelle instance d'intervention (art. 440 nCC)	Prévention des dommages (art. 453 nCC)
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> L'APMA doit être une Fachbehörde / Autorité interdisciplinaire / autorità specializzata. 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Obligation de l'APMA, des services concernés et de la police de collaborer en cas de danger réel qu'une personne ayant besoin d'aide mette en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou commette un crime ou un délit causant un grave dommage corporel, moral ou matériel à autrui.

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

II. Objectif

Droit de l'enfant	Droit pénal des mineurs
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Privilégier les mesures préventives (aide à la jeunesse) <input type="checkbox"/> Connaître à fond la situation d'un enfant ayant besoin de protection <input type="checkbox"/> Adopter une stratégie pédagogique orientée vers l'objectif <input type="checkbox"/> Eviter une souffrance durable liée à la thérapie 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Eviter les redondances entre la protection de l'enfant relevant du droit pénal et celle relevant du droit civil <input type="checkbox"/> Faire en sorte que les connaissances d'une autorité puissent être utilisées par l'autre

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

II. Objectif

APMA	Prévention des dommages
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Identification des données pertinentes <input type="checkbox"/> Explication, interprétation et pondération de la situation à problème <input type="checkbox"/> Développement d'options de solutions <input type="checkbox"/> Justification de la bonne intervention <input type="checkbox"/> Coordination avec d'autres aides <input type="checkbox"/> Base de la mise en œuvre de la mesure <input type="checkbox"/> Base du contrôle de qualité 	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Protection de la personne contre des désagréments et des dommages <input type="checkbox"/> Protection des biens des tiers protégés juridiquement <input type="checkbox"/> Justification de l'échange de données protégées <input type="checkbox"/> Pas d'obligation de dénonciation (voir cependant obligation d'aviser l'autorité selon l'art. 443, al. 2 nCC)

INSTITUT FÜR ANGEWANDTES SOZIALRECHT

II. Objectif

Curateurs
<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pas de dispositions légales concernant l'interdisciplinarité <input type="checkbox"/> Feu vert à la créativité professionnelle et à la personnalisation du cas individuel <input type="checkbox"/> Risque de procéder « au jugé » <input type="checkbox"/> Risque de confronter les clients avec une multitude d'intervenants (curateur, médecin, thérapeute, assistante dans une institution etc.)

III. Sujets de coopération

Au sein de l'APMA

- Identifier les données pertinentes sur la base de sources larges et interdisciplinaires (*Ursprung, RDT 5/2003, 369*)
- La complexité du cas apparaît au cours de l'enquête, d'où la nécessité de structurer déjà le processus d'enquête de manière interdisciplinaire et d'y intégrer des points d'intersection destinés à l'« enrichissement interdisciplinaire » (*Dorflinger, RDT 3/2010 p. 181 s.; Rosch, 3.3.; Heck*)
- Répartir l'enquête au sein de l'APMA en fonction de critères claires d'attribution spécifique (*Rosch, 3.3.*)
- Instruments d'enquête uniformes et structurés (schémas de déroulement, check-lists, structure des rapports) (*Dorflinger, RDT 3/2010 p. 182*)
- Grille de questionnaires appuyées sur la théorie et procédures standardisées (*Inversini*)
- Pensée et action globales: bio-psycho-sociales (*Etzensberger*)

III. Sujets de coopération

Au sein de l'APMA

- Qui enquête sur quoi et comment? (*Etzensberger*)
- Critères pour l'exploitation des informations (objectivité, fiabilité, validité: *Inversini*)
- Eplication malade-sain (*Ethensberger*), mais:
- Délimitation de l'incapacité, de l'influçabilité nécessitant la protection et de l'incapacité de discernement
- La distinction malade-sain ne suffit pas pour déterminer une mesure, le critère devrait plutôt porter sur le besoin de protection/l'aptitude à l'autonomie (de sain/nécessitant de la protection jusqu'à malade/apte à l'autonomie)
- Comment devenir comestibles comme une tartelette aux fraises (*Heck*)

III. Sujets de coopération

APMA et services sociaux/curatelles officielles

- Connaissance de la structure d'assistance proposée par la politique sociale (offres ambulatoires et stationnaires)
- Instruments d'enquête uniformes et structurés (schémas de déroulement, check-lists, structures des rapports) (*Dorflinger, RDT 3/2010 p. 182*)
- Soutien aux mandataires dans un esprit de bienveillance critique (*Rosch, 3.1.2.*)
- Structures d'assurance qualité entre l'APMA et les services sociaux (*Affolter, RDT 5/2006 p. 233 ss.*)
- Possibilités d'élaborer une mesure taillée sur mesure (*Heck*)
- Exigences paternalistes de changer vs liberté de façonner sa propre vie (*Wolf, RDT 1/2000 p. 1 ss.*)

III. Sujets de coopération

Autorités de surveillance et instance de recours

- Eviter les recommandations et les décisions de recours contradictoires des autorités de surveillance et des instances de recours (*Rosch, 3.1.1.*)
- Règles de l'échange d'informations entre autorité de surveillance et instance de recours (*Rosch, 3.1.1.*)
- Conception interdisciplinaire des compétences en matière de directives, recommandations et décisions (*Dorflinger, RDT 3/2010 p. 182; Rosch, 3.1.1.*)

III. Sujets de coopération

Aide sociale

- Accords de collaboration (*Moser, RDT 2/2010, 238 s.*)
- Structures de coordination (*Zulauf, RDT 2/2010, 233 s.*)
- Critères pour l'institution de mesures de protection des mineurs coûteuses assumées par l'aide sociale (ATF 135 V 134)
- Gestion et contrôle des comptes d'aide sociale de personnes placées sous curatelle
- Remboursement de prestations d'aide sociale
- Recours à des avois de libre-passage
- Contribution de l'enfant à son propre entretien (consommation des biens de l'enfant)

III. Sujets de coopération

Assurances sociales

- Droit de représentation des curateurs
- Echange d'informations sur le client
- Fortune dessaisie

III. Sujets de coopération

Ecole, service psychologique scolaire, conseil éducatif

- Critères pour l'implication de l'autorité
 - Documentation du développement de comportements problématiques
 - Gestion des droits des parents et des enfants
 - Elaboration de scénarios d'aggravation
 - Coordination entre les mesures de discipline scolaire et de protection des mineurs
 - Délimitation par rapport aux interventions relevant du droit pénal des mineurs
 - Rôles respectifs de CE/SPS, travail social scolaire, directions des écoles, inspecteurs, curateurs et APMA
 - Chances pour des changements dans un système familial
-

III. Sujets de coopération

Institutions sociales (Pro Infirmis, Pro Senectute, Pro Mente Sana etc.)

- Entretiens informatifs réguliers sur l'offre de services (*Rosch, 3.2.2.*)
 - Conférences de psychiatrie sociale (concertation des rapports avec le patient dans les contextes thérapeutique et coercitif)
 - Evaluation de curatelles et d'offres privées de soutien (critères de délimitation pour assurer la subsidiarité)
-

III. Sujets de coopération

Organisation du placement d'enfants dans une famille nourricière

- Discussions préalables sur les placements par l'autorité
 - Définition des contenus des contrats et des conditions de résiliation
 - Conditions des retraits de la garde (art. 310 CC)
 - Rôle des curateurs d'assistance éducative (pas des représentants de l'autorité plaçant)
-

III. Sujets de coopération

Hôpitaux et corps médical

- Gestion du droit à l'information, du secret professionnel et de fonction notamment dans la protection de l'enfant (art. 364 CP)
 - Influence des diagnostics médicaux sur les décisions de l'autorité (la maladie n'est pas synonyme de besoin de protection, la santé n'est pas synonyme d'aptitude)
 - Gestion des domaines limites de la capacité de discernement
 - Condition du PLFA (double compétence)
 - Commande d'expertises et formulation de questions permettant d'obtenir des réponses pertinentes
-

III. Sujets de coopération

Foyers pour adultes et logement assisté

- Information par l'APMA sur le domaine de surveillance concernant des personnes incapables de discernement dans des foyers et des établissements médico-sociaux (art. 382-387 nCC)
 - Echange d'informations concernant la prise en charge personnelle et financière des personnes incapables de discernement et possibilités du droit des mesures de protection des adultes
 - Répartition des tâches dans l'assistance et la surveillance de personnes souffrant de troubles psychiques et de toxicomanies
-

III. Sujets de coopération

Police

- Exécution des mesures et des dispositions
 - Amener les personnes
 - Gérer ensemble des personnes au comportement problématique
 - Concepts de sécurité pour l'autorité et les services
-

IV. Facteurs de succès

- Ne pas laisser la collaboration au hasard, mais la planifier sur le plan institutionnel
 - Oreilles grand ouvertes et antennes réceptrices
 - Compréhension et intérêt pour les autres disciplines
 - Acceptation des conditions cadre légales
 - Compétences dans sa discipline, ouverture, sensibilité à l'autocritique
 - Résistance à la frustration quand l'opinion professionnelle personnelle ne l'emporte pas, auto-dérision
 - Langage commun, compréhensible
 - Orientation vers la solution, sens du collectif plutôt que concurrence
 - Instances capables de créer de la confiance pour développer la qualité
 - Orientation stratégique commune et événements communs
 - Comportement problématique (échec qualifié, violence, menace, critique, mécontentement, manque de motivation, obstruction etc.) perçus comme « sociopathologie » et non pas comme agression personnelle. ⇒ capacité de faire abstraction.
 - Documentation accessible en matière de standards et de conventions.
-